

Date : 26/02/2026

Promotion interne

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
<ul style="list-style-type: none"> 1° les fonctionnaires territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> 5 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement, avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT).
<ul style="list-style-type: none"> 2° les fonctionnaires territoriaux de catégorie B 	<ul style="list-style-type: none"> avoir exercé pendant 2 ans au moins les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2000 à 5000 habitants, avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT).
<ul style="list-style-type: none"> 3° les secrétaires de mairie 	<ul style="list-style-type: none"> 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois, avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation CNFPT).



Une attestation établie par le CNFPT doit préciser que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



Quota :

1° et 2° : une nomination retenue pour deux recrutements dans le cadre d'emplois.
3° : une nomination pour deux recrutements d'attachés au titre de la promotion interne.



- Décret n° 87-1099 du 30.12.1987 modifié articles 2, 5, 6, 8, 8-1, 9 et 10,
- Décret n° 2006-1695 du 22.12.2006 articles 4, 5 et 12,
- Décret n° 2023-1272 du 26.12.2023.